**N° 463412 – M. V...**

**7ème chambre jugeant seule**

**Séance du 16 mars 2023**
**Décision du 7 avril 2023**

# CONCLUSIONS

**M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public**

M. Didier V..., professeur certifié de lettres modernes, a été affecté, à compter du 2 août 2017, au sein du centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) à Mayotte. Ses rapports avec sa hiérarchie se sont détériorés au cours de l'année 2018 et M. V..., s'estimant victime de harcèlement moral en raison de ses difficultés de santé, a demandé l'indemnisation de ses préjudices à l'administration, puis au TA de Mayotte, qui a rejeté sa demande.

M. V... a entendu interjeter appel mais la CAA de Bordeaux vous a transmis, à juste titre, sa requête, qui doit être regardée comme un pourvoi en cassation : M. V... demandait la somme de 10 000 euros, et, par suite, le TA a statué en premier et dernier ressort en application des dispositions combinées des articles R. 811-1 et R. 222-14 du code de justice administrative qui, comme vous le savez, ferment la voie de l'appel aux demandes indemnitaires dont le montant « n'excède pas 10 000 euros ».

Le premier moyen du pourvoi, tiré de l'irrégularité du jugement, nous semble fondé. Le ministre ne le conteste d'ailleurs même pas dans son mémoire en défense, s'en remettant, sur ce moyen, à votre sagesse.

En effet, le rapporteur public, devant le TA, avait mis en ligne le sens de ses conclusions à 9h le jour de l'audience, alors que celle-ci a débuté à 9h30, et s'est borné à indiquer : « satisfaction partielle ou totale ». Il a, ce faisant, méconnu les règles posées par votre jurisprudence *Communauté d'agglomération du pays de Martigues* (CE Section, 21 juin 2013, n° 352427, au Recueil). Vous savez en effet que, par cette décision, vous avez imposé, à peiner d'irrégularité de la décision rendue sur ses conclusions, que le rapporteur public mette les parties en mesure de connaître, dans un délai « raisonnable » avant l'audience, l'ensemble des éléments du dispositif de la décision qu'il compte proposer à la formation de jugement, à l'exception de la réponse aux conclusions qui revêtent un caractère accessoire.



*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Vous avez déjà eu l'occasion de préciser, s'agissant de conclusions indemnitaires, que la mention selon laquelle le rapporteur public conclura à la « satisfaction totale ou partielle » de la demande indemnitaire n'était pas suffisamment précise (CE, 28 mars 2019 *Consorts B...*, n° 415103, aux Tables).

Et vous avez déjà jugé que le délai n'était pas raisonnable lorsque le sens des conclusions était mis à disposition des parties 4 heures avant l'audience (CE, 23 octobre 2013, *Société Bernard Leclercq architecture*, n° 362437, inédite) ou même à 17h, la veille de l'audience se tenant le lendemain à 10h (CE, 30 mai 2018, M. *et Mme C...*, n° 402919, aux Tables sur un autre point).

Au vu de ces précédents, nous n'avons aucun doute pour vous proposer de retenir le moyen d'irrégularité et d'annuler pour ce motif le jugement attaqué. Si vous nous suivez, vous n'aurez donc pas à vous prononcer sur les deux autres moyens du pourvoi, qui contestent, sous plusieurs angles, l'appréciation du tribunal administratif quant à l'absence d'éléments de nature à faire naître une présomption de harcèlement moral au sens de votre jurisprudence *M...* (CE, Section, 11 juillet 2011, *Mme M...*, n° 321225, au Recueil). Ces moyens, au demeurant, ne nous paraissent pas fondés.

PCMNC :

- à l'annulation du jugement attaqué
- au renvoi de l'affaire devant le TA de Mayotte
- à ce que l'Etat verse à M. V... une somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative



*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*